

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité
Eau et Forêt

Unité Milieux Naturels -
Biodiversité

Arrêté du

Objet : Arrêté fixant le plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2019/2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles L. 425-6 à L. 425-1 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-17 du code de l'environnement,
- vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- vu l'arrêté préfectoral n° 12-2019-05-02-001 du 2 mai 2019 fixant les quotas du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté du 25 mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 8 avril 2019 et du 29 avril 2019,
- vu la consultation du public effectuée du 2 mai au 23 mai 2019 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

– Considérant les orientations et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 30 juillet 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : le plan de chasse du grand gibier du département de l'Aveyron est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté au titre de la campagne 2019/2020 pour les espèces cerf élaphe et sika, daim, chevreuil et mouflon.

Les prélèvements pourront être opérés par temps de neige ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage suivant les conditions fixées par arrêté préfectoral N° 99-1240 du 25 juin 1999.

Article 2 : Dispositions applicables aux grands cervidés

Mutualisation des plans de chasse individuels

Les bénéficiaires de plan de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été

attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Contrôle des prélèvements

En zone gérée, la tête et une patte de chaque cervidé abattu accompagnés du bracelet de marquage correctement renseigné, correspondant à la catégorie de l'animal prélevé, seront présentés dans les 24 h. suivant la battue soit au responsable de l'Office National des Forêts du secteur pour les territoires soumis au régime forestier, soit aux agents de développement de la fédération départementale des chasseurs pour les autres territoires, à leur demande expresse.

Plan de chasse qualitatif

CEM 2 : animaux à trophée supérieur à 10 cors,

CEM 1 : animaux de plus de un an et à trophée égal ou inférieur à 10 cors,

CEF : biche adulte,

JCB : faon de l'année de sexe indifférencié.

Les bracelets d'une catégorie supérieure peuvent être apposés sur un animal de chasse inférieure du même sexe. Les faons peuvent être identifiés avec un bracelet d'une classe supérieure.

Il est institué un bracelet de marquage intitulé CEI (Cerf élaphe indéterminé) sur l'ensemble de la zone d'exclusion afin de faciliter l'exécution des prélèvements sur ces territoires.

Un quota de bracelets de ce type pourra également être attribué en zone de gestion afin de favoriser la réalisation des prélèvements globaux en fin de saison de chasse.

Article 3 : Dispositions applicables aux daims

Mutualisation des plans de chasse individuels

Les bénéficiaires de plan de chasse individuels concernant des territoires contigus peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Afin d'éradiquer la population de daims en dehors des parcs, enclos de chasse et des élevages, la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron dispose de bracelets de dépassement qu'elle pourra attribuer à des sociétés de chasse non tributaires de bracelets ou des sociétés de chasse ayant réalisé leur attribution. Les demandeurs en informent le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). En cas de dépassement involontaire du plan de chasse, il est impératif d'en informer immédiatement l'ONCFS.

article 4 : Tir d'été du chevreuil et du daim

Le tir d'été du chevreuil mâle adulte (brocard) et du daim, est autorisé tous les jours du 1er juin à la veille de la date d'ouverture générale de la chasse pour les bénéficiaires d'autorisations de prélèvement. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou par arc de chasse pour les chasseurs autorisés à pratiquer ce mode de chasse en application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Les chasseurs ainsi autorisés devront être porteurs du (des) bracelet(s) de marquage en action de chasse en tir d'été. L'obligation du port du bracelet de marquage est également applicable à la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût du chevreuil en période d'ouverture générale de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse concerné devra transmettre avant toute opération à la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage et au chef du service interdépartemental de l'office national des forêts pour les forêts soumises au régime forestier, le calendrier précis des approches qui seront effectués sur son territoire de chasse, ainsi que les nom, prénom et adresse des chasseurs chargés de l'exécution des tirs et de l'accompagnateur éventuel.

le non-respect de ces prescriptions sera considéré comme une infraction au plan de chasse passible des sanctions prévues par l'article R. 428-15 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions applicables au plan de chasse du mouflon

Contrôle des prélèvements

La tête de chaque animal abattu sera obligatoirement présentée soit au responsable de l'office national des forêts du secteur pour les territoires soumis au régime forestier, soit aux agents de développement de la fédération départementale des chasseurs pour les autres territoires, à leur demande.

Plan de gestion qualitatif

Les jeunes mouflons soumis au plan de chasse devront être prélevés parmi la classe suivante :

jeunes mouflons : agneaux de l'année âgés de moins d'un an.

Il est institué un bracelet MOI (mouflon indéterminé) pour les attributions consenties aux chasses commerciales en espace clos.

Article 6 : marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux-même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Le bracelet doit être daté en retirant les encoches du jour et du mois de prélèvement ; il doit être ensuite fixé et fermé par pression de manière irréversible, à la patte arrière droite de l'animal enter l'os et le tendon jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Pendant le période d'ouverture de la chasse, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide.

Tout animal tué en contravention de ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié:

- au président de la fédération des chasseurs de l'Aveyron,
- à chaque bénéficiaire pour l'attribution qui le concerne.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim,

Serge BOUTEILLER

